

Résolution ICC-ASP/22/Res.7

Adoptée à la 10e séance plénière, le 14 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.7

Résolution de l'Assemblée des Etats Parties concernant la mise en œuvre de la politique de titularisation

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note de la recommandation R105 (titularisation), qui prévoit que “afin d'encourager une réflexion nouvelle et d'apporter plus de dynamisme à la Cour, un système de titularisation devrait être adopté par celle-ci, applicable à tous les postes de niveau P5 et supérieurs. Le système devrait stipuler une durée maximale d'occupation de ces niveaux entre cinq et neuf ans, et devrait admettre peu ou pas d'exceptions. Pour des raisons d'équité procédurale, les restrictions ne devraient pas s'appliquer aux personnes occupant actuellement ces postes et ne s'appliqueraient qu'aux personnes nouvellement nommées. Néanmoins, les officiers de longue date de niveau P5 ou directorial pourraient être encouragés à prendre leur retraite anticipée afin de permettre la mise en place du nouveau système le plus rapidement possible.”¹

Rappelant qu'à sa vingt et unième session,² l'Assemblée a *approuvé* l'évaluation positive de la recommandation R105 (titularisation) dont le Mécanisme d'examen a servi de plate-forme d'évaluation, et a *invité* la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, et en étroite consultation avec le Bureau, à élaborer une proposition détaillée de politique de titularisation traitant également des implications financières, et ce afin de la présenter à partir du 1^{er} janvier 2024 pour approbation par l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session,

Notant que, le 14 février 2023,³ le Greffier a présenté au Bureau la proposition détaillée de la Cour au sujet de la politique de titularisation ("Proposition de la Cour") et *que ce dernier a bien accueilli* la présentation de la proposition détaillée que le Greffier a faite au Groupe de travail de La Haye et au Groupe de travail de New York lors de leurs réunions respectives du 22 février 2023 et du 24 février 2023,

Notant en outre la décision du 10 mars 2023 prise par le Bureau⁴ stipulant que la Cour devrait " commencer immédiatement les travaux internes nécessaires à la mise en œuvre de la politique de titularisation et qu'elle devrait également informer le Bureau et les États de ses progrès, le cas échéant. [...],”

Notant également que les travaux entrepris par la Cour pour mettre en œuvre la proposition de la Cour, notamment en ce qui concerne les modifications du Statut et du Règlement du personnel;

Soulignant l'importance de mettre en œuvre une politique de titularisation à partir du 1^{er} janvier 2025, et d'avoir une facilitation à cette fin,

Notant l'avantage d'un réexamen continu de la politique de titularisation par la suite, après sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2025,

1. *Décide* de mettre en œuvre une politique de titularisation sur les titularisations à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
2. *Décide également*, d'examiner à fond la proposition de la Cour sur la manière de mettre en œuvre la politique de titularisation dans le délai indiqué au paragraphe 1 ;
3. *Demande* au mécanisme d'examen de faciliter en 2024 les travaux indiqués au paragraphe 2, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa vingt-troisième session.

¹ [ICC-ASP / 19 / Rés. 16, par. 253.](#)

² [ICC-ASP / 21 / Rés. 4, par. 9.](#)

³ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2023-Bureau2-Agenda-Decisions.pdf.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/Bureau3-Agenda-Decisions.pdf.